

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS167/1  
G/L/302  
G/SCM/D31/1  
G/AG/GEN/34  
25 mars 1999  
(99-1197)

---

Original: anglais

## ÉTATS-UNIS - ENQUÊTE EN MATIÈRE DE DROITS COMPENSATEURS CONCERNANT LES BOVINS VIVANTS EN PROVENANCE DU CANADA

### Demande de consultations présentée par le Canada

La communication ci-après, datée du 19 mars 1999, adressée par la Mission permanente du Canada à la Mission permanente des États-Unis et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:4 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

---

Les autorités de mon pays m'ont prié de demander l'ouverture de consultations avec le gouvernement des États-Unis conformément à l'article 4 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, à l'article XXII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT de 1994), à l'article 30 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (dans la mesure où il incorpore par référence l'article XXII du GATT de 1994), au sujet de l'ouverture par le Département du commerce des États-Unis, le 22 décembre 1998, d'une enquête en matière de droits compensateurs concernant les bovins vivants en provenance du Canada.

De l'avis du Canada, l'ouverture de cette enquête est incompatible avec les obligations découlant pour les États-Unis de l'Accord SMC. Les incompatibilités en question comprennent le fait que la demande écrite déposée auprès du Département du commerce n'a pas été présentée par la branche de production nationale ou en son nom. En outre, il n'a pas été fourni de renseignements suffisants au sujet des mesures ou actions dont il est allégué qu'elles sont des subventions aux fins de l'ouverture d'une enquête au titre de l'Accord SMC.

En outre, les mesures ou les actions dont il est allégué qu'elles sont des subventions ne sont pas, en droit ou en fait, des subventions au sens de l'Accord SMC ou ne confèrent pas davantage qu'un niveau *de minimis* de subvention pouvant donner lieu à des mesures compensatoires.

Le Canada considère également que l'ouverture de cette enquête est incompatible avec les obligations découlant pour les États-Unis de l'Accord sur l'agriculture concernant la "modération".

Les dispositions spécifiques des Accords avec lesquelles l'ouverture de cette enquête est incompatible comprennent les suivantes:

- i) articles 1<sup>er</sup>, 2, 10, 11.1 à 11.5 et 13.1 de l'Accord SMC; et
- ii) article 13 de l'Accord sur l'agriculture.

Nous attendons votre réponse à la présente demande et espérons qu'une date mutuellement acceptable pourra être fixée afin que les consultations se tiennent dans les 30 jours à compter de la date de réception de cette demande. Le Canada est prêt à étudier toutes suggestions que les États-Unis pourraient faire au sujet des dates auxquelles tenir les consultations.

---